

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur l'avenue du Mail, pour des travaux de sondage et de suppression de branchement gaz réalisés par l'entreprise SOBECA, pour le compte de GRDF, du 22 janvier 2024 au 22 février 2024.

Prolongation arrêté n° 221/2023.

ARRÊTÉ N° 12/2024

Nous, **Jean-Pierre GIORGI**,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Maire de la Commune de **CARNOUX en PROVENCE**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L511-1 à L515-1,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

VU le Code de la Route,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur l'avenue du Mail pour des travaux de sondage et de suppression de branchement gaz réalisés par l'entreprise SOBECA, pour le compte de GRDF, du 22 janvier 2024 au 22 février 2024,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur l'avenue du Mail, à hauteur des travaux, pour des travaux de sondage et de suppression de branchement gaz réalisés par l'entreprise SOBECA, pour le compte de GRDF, du 22/01/2024 au 22/02/2024.

ARTICLE 2 :

La piste cyclable sur l'avenue du Mail sera inaccessible, à hauteur des travaux, du 22/01/2024 au 22/02/2024.

ARTICLE 3 :

Les travaux ne devront pas s'effectuer aux heures d'entrée et de sortie des écoles soit entre 08h00 et 08h50 pour la rentrée du matin et entre 16h00 et 16h50 pour la sortie de l'après-midi.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est applicable pendant la période indiquée aux articles 1, 2 et 3.

ARTICLE 5 :

La mise en place, la pose et l'enlèvement de la signalisation, seront exécutés par la société SOBECA.

ARTICLE 6 :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Les conducteurs des véhicules devront se conformer strictement à ces instructions ainsi qu'à celles que pourraient leur donner sur place, les agents chargés du service d'ordre. Ils seront responsables dans le cas où des accidents surviendraient par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Lecas, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification et/ou sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télécours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de Carnoux en Provence,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnoux en Provence,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Carnoux en Provence,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,
Fait à Carnoux en Provence, le 18 janvier 2024.

Acte rendu exécutoire

Le

18 JAN. 2024

Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI

